

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs d'acide glyoxylique originaire de la République populaire de Chine
(Réglementation antidumping)

Avis C/2024/4751 – [JO C du 25.07.2024](#)

Le 10.06.2024, WeylChem Lamotte SAS, le seul producteur d'acide glyoxylique de l'UE, a déposé une demande au nom de l'industrie de l'Union de l'acide glyoxylique au sens de l'article 5, paragraphe 4 du règlement (UE) 2016/1036 du 08.06.2016 (« le règlement de base »¹⁾) faisant valoir que les importations d'acide glyoxylique originaire de la République populaire de Chine (ci-après la « Chine ») feraient l'objet d'un dumping et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu, après avoir informé les États membres, que la plainte a été déposée au nom de l'industrie de l'Union et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission ouvre une enquête conformément à l'article 5 du règlement de base pour déterminer si le produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné fait l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Le produit soumis à la présente enquête est l'acide glyoxylique (numéro CAS 298-12-4), d'une pureté d'au moins 95 % du poids sec, sous forme solide ou en tant que solution aqueuse ayant une concentration en poids supérieure à 40 % (ci-après le « produit soumis à l'enquête »).

Le produit présumé faire l'objet d'un dumping est le produit soumis à l'enquête, originaire de Chine, relevant actuellement du code NC ex 2918 30 00 (code TARIC 2918 30 00 13). Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif et sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

L'enquête relative au dumping et au préjudice portera sur la période comprise entre le 01.07.2023 et le 30.06.2024.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent présenter des observations concernant la demande (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication de l'avis C/2024/4751.

Toute demande d'audition relative à l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication de l'avis C/2024/4751.

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs-exportateurs dans les pays concernés touchés par la présente procédure et afin d'achever l'enquête dans les délais

1 [JO L 176 du 30.06.2016](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon. L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs ou leurs représentants, sont invités à se faire connaître et à fournir à la Commission des informations concernant leur(s) société(s) dans les 7 jours suivant la date de publication de l'avis C/2024/4751.

L'enquête sera menée à terme dans un délai d'un an, mais au plus dans les 14 mois suivant la publication du présent avis. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent être instituées au plus tard sept mois, mais en tout état de cause au plus tard huit mois, après la date de publication de l'avis C/2024/4751.

Conformément à l'article 19 bis du règlement de base, la Commission communique, quatre semaines avant l'institution de mesures provisoires, des informations prévisionnelles sur l'institution de droits provisoires. Les parties intéressées disposeront de trois jours ouvrables pour présenter des observations écrites sur l'exactitude des calculs.